

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F  
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F  
Changement d'adresse : 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.533 du 7 mars 1975 modifiant le règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de la zone Nord du Quartier de la Condamine (p. 222).

Ordonnance Souveraine n° 5.534 du 7 mars 1975 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 222).

Ordonnance Souveraine n° 5.535 du 7 mars 1975 relative à la Cour de Révision (p. 223).

Ordonnance Souveraine n° 5.536 du 7 mars 1975 conférant l'honorariat à l'ancien Commandant Supérieur de la Force Publique (p. 223).

Ordonnance Souveraine n° 5.537 du 12 mars 1975 convoquant le Conseil National en session extraordinaire. (p. 223).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-90 du 7 mars 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 75-91 du 7 mars 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 75-92 du 6 mars 1975 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 226).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 226).

Arrêté Municipal n° 75-7 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 227).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de monteur-électricien contractuel au Service des Travaux publics (p. 227).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel au Service de la Circulation (p. 227).

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 227).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-23 du 5 mars 1975 relative au lundi 31 mars 1975 (lundi de Pâques) jour férié légal (p. 227).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Convention franco-monégasque, déclarations fiscales annuelles (p. 228).

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de janvier et février 1975 (p. 228).

Locaux vacants (p. 228).

### MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal (p. 228).

Avis de vacance d'emploi n° 75-6 (p. 228).

Avis de vacance d'emploi n° 75-8 (p. 229).

Avis de vacance d'emploi n° 75-9 (p. 229).

**INFORMATIONS** (p. 229/230).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 230 à 240).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.533 du 7 mars 1975 modifiant le règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de la zone Nord du Quartier de la Condamine.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 4.043, du 30 mai 1968, approuvant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine;

Vu Notre Ordonnance n° 5.005, du 18 octobre 1972, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 10 décembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Aux plans n° 2 de masse et n° 3 de répartition du sol annexés à Notre Ordonnance n° 5.005, du 18 octobre 1972, susvisée, se substituent les plans n° 2 de masse et n° 3 de répartition du sol, joints à la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.534 du 7 mars 1975 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 793, du 3 février 1966, remplaçant l'article 502, du Code de Procédure Civile sur la saisie ou la cession des rémunérations, traitements et arrérages annuels;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de Procédure Civile sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 6.000 F.
- du dixième sur la portion supérieure à 6.000 F. et inférieure ou égale à 12.000 F.
- du cinquième sur la portion supérieure à 12.000 F. inférieure ou égale à 18.000 F.
- du quart sur la portion supérieure à 18.000 F. et inférieure ou égale à 24.000 F.
- du tiers sur la portion supérieure à 24.000 F. et inférieure ou égale à 30.000 F.
- des deux tiers sur la portion supérieure à 30.000 F. et inférieure ou égale à 36.000 F.
- de la totalité sur la portion supérieure à 36.000 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.535 du 7 mars 1975 relative à la Cour de Révision.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3, 1° de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 26 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire modifiée par la Loi n° 904, du 24 février 1971;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean Nectoux, Vice-Président est nommé Premier Président de Notre Cour de Révision, en remplacement de M. Camboulives, admis sur sa demande à cesser ses fonctions.

**ART. 2.**

M. Edgard Constant, Conseiller titulaire est nommé Vice-Président de Notre Cour de Révision en remplacement de M. Nectoux.

**ART. 3.**

M. Jean Marion, Conseiller suppléant est nommé Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision en remplacement de M. Constant.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.536 du 7 mars 1975 conférant l'honorariat à l'ancien Commandant Supérieur de la Force Publique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 4.586, du 17 novembre 1960, nommant le Colonel Commandant Supérieur de la Force Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. le Colonel Pierre Hoepffner, ancien Commandant Supérieur de la Force Publique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.537 du 12 mars 1975 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59;

Vu la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'Organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1975 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 17 au 21 mars 1975.

## ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

— Projets de loi.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-90 du 7 mars 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-56 du 14 février 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1975;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-56 du 14 février 1975 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 21 février 1975 :

#### FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL

(en francs à la tonne)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
de 1 à 4,499 tonnes .....	599,72
de 4,5 à 11,999 tonnes .....	593,84
de 12 à 23,999 tonnes .....	583,48
de 24 tonnes et plus .....	564,88

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net;
- 2°) franco installation de l'acheteur;
- 3°) paiement comptant net sans escompte;
- 4°) toutes taxes comprises.

#### FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs à l'hectolitre)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :	
de 1.000 à 1.999 litres .....	62,70
de 2.000 à 4.999 litres .....	61,90
de 5.000 à 13.999 litres .....	60,30
de 14.000 à 26.999 litres .....	58,40
de 27.000 litres et plus .....	55,70

(en francs le litre)

— Par les postes de distribution :	
Prix à la pompe .....	0,701
— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
moins de 30 litres .....	0,807
de 30 à 59 litres .....	0,734
de 60 à 249 litres .....	0,687
de 250 à 499 litres .....	0,643*
de 500 à 999 litres .....	0,636*

\* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres :  
F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble) :	
— Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres .....	0,629
Par 500 litres et moins .....	0,687
— Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
par plus de 500 litres .....	0,642
par 500 litres et moins .....	0,734
— Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
par plus de 1.000 litres .....	0,669
par 501 à 1.000 litres .....	0,681
par 500 litres et moins .....	0,807

— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur :	
— Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres .....	0,704
— Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres .....	0,777

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
- 2°) paiement au comptant net, sans escompte;
- 3°) franco installation de l'acheteur;
- 4°) toutes taxes comprises.

## ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 mars 1975.

*Arrêté Ministériel n° 75-91 du 7 mars 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 mars 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ANNEXE

à l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 75-91 du 7 MARS 1975

## ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la Section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

## TABLEAU A.

Acide buclôxique ou acide (chloro-3 cyclohexyl-4 phényl)-4 oxo-4 butyrique et ses sels.  
Bromazépam ou bromo-7 (pyridyl-2)-5 dihydro-1,3 2 H-benzodiazépine-1,4 one-2 et ses sels.  
(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-3 (chloro-5 thiényl-2)-3 (chloro-4 phényl)-1 propanol-1.  
Médrysone ou hydroxy-11 Béta méthyl-6 alpha prégnène-4 dione-3, 20 et ses esters.  
Prifinium ou diéthyl-1,1 (diphényl péthylène)-3 méthyl-2 pyrrolidinium et ses sels.  
Tétrahydroxy-11 Béta, 16 Alpha 17, 21 prégnadiène-1,4 dione-3,20, ses esters et son acétonide 16 Alpha, 17 Alpha.  
Tropatépine ou dinydro-6,11 (dibenzo [b,e] thiépinylidène-11)-3 tropane et ses sels.  
Trospium ou benziloyloxy-3 alpha spiro [1 alpha H, 5 alpha H-Nortropane-8, 1'-pyrrolidinium] et ses sels.

## TABLEAU B.

## Groupe 1.

Difénoxine ou acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.

## TABLEAU C.

Acide iobenzamique ou acide N-(amino-3 triiodo-2,4,6 benzoyl) N-phénylamino-3 propionique et ses sels.  
Acide iopanoïque ou acide (amino-3 triiodo-2,4,6 benzyl)-2 butyrique et ses sels.  
Acide tiénillique ou acide [dichloro-2,3 (thénoyl-2)-4 phénonyl]-2 acétique et ses sels.  
Benzbromarone ou (dibromo-3,5 hydroxy-4 phényl) (éthyl-2 benzofuryl-3) cétone.  
Céfaprine ou acide acétoxy-méthyl-3 oxo-8 [(pyridyl-4 thio)-2 acétamidol]-7 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2 et ses sels.  
Céfazoline ou acide [(méthyl-5 thiaziazole-1,3,4 yl-2) thio-méthyl]-3 oxo-8 [tétrazolyl-1]-2 acétamidol]-7 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2 et ses sels.  
Indanorex ou (amino-1 propyl)-2 indanol-2 et ses sels.  
(Iodo-4 phénoxy) diméthyl acétate d'éthyle.  
Lypressine ou lysine-8 vasopressine et ses sels.  
Méfruside ou chloro-4 [N-méthyl] N-(méthyl-2 tétrahydrofurfuryl) sulfamoyl-2 benzène-sulfonamide et ses sels.  
Méthyltestostérone ou hydroxy-17 bêta méthyl-17 alpha androstène-4 one-3 et ses esters.  
Méthyltestostérone ou hydroxy-17 bêta méthyl-17 alpha androstène-4 one 3 et ses esters.  
Miconazole ou [dichlore-2,4 bêta-(dichloro-2,4 benzyloxy) phénéthyl]-1 imidazole et ses sels.  
Naproxène ou acide (+)-(méthyxy-6 naphtyl-2) -2 proprionique et ses sels.  
(Nitro-5 furfurylidène-2 amino)-1 hydroxyméthyl-3 imidazolidine dione 2,4 et ses sels.  
Oxymétholone ou hydroxy-17 bêta hydroxyméthylène-2 méthyl-17 5 bêta androstanone-3 et ses esters.

Parbendazole ou butyl-5 benzimidazolylcarbamate-2 de méthyle.  
Propétandrol ou propionate d'éthyl-17 alpha hydroxy-17  
estrène-4 yle-3 bêta et ses esters.

Pyridinol carbamate.

Testostérone ou hydroxy-17 beta androstène-4 one-3 et ses  
esters.

Tiaprïde ou N-(diéthylamino-2 éthyl) méthoxy-2 méthylsul-  
fonyl-5 benzamide et ses sels.

Triméthoxy-2,4,6 phényl (pyrrolidino-3) propyl cétone et ses  
sels.

#### ART. 2.

Sont inscrits à la section II du tableau B des substances  
vénéneuses les produits suivants :

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les  
sels des dérivés précités.

#### ART. 3.

Sont inscrits à la section II du tableau C des substances  
vénéneuses les produits suivants :

Lithium (sels de).

#### ART. 4.

L'inscription :

#### TABLEAU C.

« Dipropionate de méthyl-17 alpha androstène-5 diol-3 bêta  
17 bêta dipropionate de méthandriol ».

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

#### TABLEAU C.

« Méthandriol ou méthyl-17 alpha androstène-5 diol-3 bêta,  
17 et ses esters ».

#### ART. 5.

L'inscription :

#### TABLEAU C.

« Phénylbutazone ou butyl-4 diphényl-1,1 pyrazolidine dione-3,5  
et ses sels, »

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

« Phénylbutazone ou butyl-4 diphényl-1,1 pyrazolidine dione-3,5  
et ses sels et ses esters ».

#### ART. 6.

Sont radiés de la section II du tableau C des substances  
vénéneuses les produits suivants :

« N acétyl hydroxyproline et ses sels ».

*Arrêté Ministériel n° 75-92 du 6 mars 1975 autorisant  
un médecin à exercer son art dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de  
médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herbo-  
riste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin  
1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921,  
sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les  
Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752 et 1341 des  
16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant  
un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la  
Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande présentée, le 20 février 1975, par M. Marc  
Bergonzi, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation  
d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré au  
requérant par la Faculté de Médecine Pitié-Salpêtrière - Uni-  
versité de Paris VI - le 22 novembre 1973;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins le  
28 février 1975;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et  
Sociale le 3 mars 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date  
du 5 mars 1975;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Marc Bergonzi, Docteur en Médecine, est autorisé à  
exercer son art dans la Principauté.

#### ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois,  
Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa  
profession.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est  
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars  
mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'Etat .*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant  
détachement d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation com-  
munale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 consti-  
tuant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.142 du 18 juin 1973  
portant nomination d'un Chef de bureau à la Bibliothèque  
Communale;

Vu l'avis de la Commission de la Fonction Publique réunie  
le 10 février 1975;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Paul Lavagna, Chef de bureau à la Bibliothèque Com-  
munale, placé en position de détachement pour une période de  
cinq ans, à compter du 10 mars 1975, est mis à la disposition  
du Gouvernement Princier.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'appli-  
cation du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise  
à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 mars 1975.

Monaco, le 5 mars 1975.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 75-7 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-54 du 26 octobre 1966 portant nomination d'un Bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline;

Vu l'avis de la Commission de la Fonction Publique réunie le 10 février 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Roger Viale, Bibliothécaire, placé en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 10 mars 1975, est mis à la disposition du Gouvernement Princier.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 mars 1975.

Monaco, le 5 mars 1975.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDICIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de monteur-électricien contractuel au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de monteur-électricien est vacant au Service des Travaux publics pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au minimum et de 40 ans au maximum au 1<sup>er</sup> mars 1975;
- posséder un C.A.P. d'électricien;
- justifier d'au moins cinq ans de pratique professionnelle.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel est vacant au Service de la Circulation, pour une durée de cinq ans éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 30 ans au maximum au 1<sup>er</sup> février 1975;
- être titulaires du C.A.P. de mécanique.

Le candidat retenu sera soumis à une période d'essai de trois mois.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardinier temporaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre emplois de jardinier temporaires sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique), pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1975, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de 1 mois.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 75-23 du 5 mars 1975 relative au lundi 31 mars 1975 (lundi de Pâques) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 31 mars 1975 (lundi de Pâques) est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitée dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

*Convention franco-monégasque — déclarations fiscales annuelles.*

### I. - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs, doivent utiliser les imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

### II. - Traitements, salaires, pensions, etc...

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « le Panorama », 57, rue Grimaldi.

Administration des Domaines - Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de janvier et février 1975.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

#### AFFICHAGE :

3, rue Princesse Caroline	2 B
13, rue des Roses	3 A
25, boulevard Charles III	3 B

#### CÉSSIONS DE BAUX :

7, rue des Géraniums	2 A
11, chemin de la Turbie	3 A
36, rue Comte Félix Gastaldi	3 B
6, impasse des Carrières	3 B
14, rue Grimaldi	3 B
26, rue Grimaldi	3 B

4, rue des Violettes	5 A
3, rue Saige	5 A
8, impasse des Carrières	5 B
2, rue des Spélugues	5 B

#### IMMEUBLE DE L'ÉTAT :

Résidence Bel Air	2 A
-------------------	-----

#### ÉCHANGES :

1, rue Plati - 49, rue Plati	2 B
14, avenue Hector Otto - 21, avenue Crovetto Frères	

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement p. l.,  
R. REPAIRE.

## LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
14, rue Malbousquet	1 pièce, cuisine, couloir, w. c.	5-3-75	24-3-75

L'Administrateur des Domaines  
chargé du Service du Logement p. l.,  
R. REPAIRE.

## MAIRIE

*Avis relatif au Conseil Communal.*

Les Membres du Conseil Communal élus lors des Elections Communales du 16 février 1975, se réuniront en séance publique, le mardi 18 mars 1975, à 10 heures à la Mairie, en vue d'élire, conformément aux dispositions de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale - le Maire et les Adjoints qui constitueront la Municipalité.

*Avis de vacance d'emploi n° 75-6.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 75-8.**

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe sera vacant au Secrétariat Général de la Mairie à partir du 1<sup>er</sup> avril 1975.

Les candidates devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 75-9.**

Le Maire fait connaître qu'un poste de professeur d'orgue à temps partiel sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les trois jours de cette publication, leur dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

**INFORMATIONS****ANNIVERSAIRE**

Né à Monaco le 14 mars 1958 S.A.S. le Prince Héritier Albert fête aujourd'hui ses 17 ans. En cette aimable occasion le « Journal de Monaco » présente à S.A.S. le Prince Héritier ses vœux les plus sincères et les plus fervents.

**La semaine en Principauté.****L'Opéra :**

Le vendredi 21 mars, à 20 h. 30 (soirée de gala) et le dimanche 23, à 15 heures,

*L'Heure Espagnole*, de Maurice Ravel, sur un poème de Franc Nohain, avec Christiane Stutzman, Jacques Loreau, Jean-Pierre Hurteau, Romano Pini et Julien Haas. Décors et costumes de Georges Wakhevitch et

*La Voix Humaine*, de Francis Poulenc, livret et décor de Jean Cocteau, avec Virginia Zeani.

Les mises en scène de *L'Heure Espagnole* et de *La Voix Humaine* seront assurées par Margherita Wallmann. Direction musicale : Massimo Freccia.

**Les Conférences :**

(de la Fondation Prince Pierre de Monaco)

A 17 heures, au Musée Océanographique,

le jeudi 20 mars : *Connaissance des Pays : l'Italie*,

le samedi 22 : *Il était une fois des pagodes : la Birmanie*, par Michéle Jaugé, avec projections.

**Les Mondanités.**

*Dîner fleur*, le vendredi 21, au Black Jack Club et

*Sunday Brunch*, le dimanche 23, à la Piscine des Terrasses.

**Les Sports**

Du samedi 22 au lundi 31, au Monte-Carlo Country Club :

*Championnats Internationaux de tennis open de Monte-Carlo.*

*Marlboro Classic-Monte Carlo 1975* avec la participation de joueurs de la W.C.T. (World Championship Tennis) du groupe vert. Coupe Challenge de S.A.S. le Prince. Coupe de la Ville de Monaco. Coupe Prince Faucigny-Lucinge. Butler Trophy. Coupe Iliffe. Coupe Hussein Pacha (réservée aux moins de 24 ans), etc.

Tournoi international des journalistes. Coupes - Challenges de S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco et du Monte-Carlo Country Club.

Tournoi international des pilotes de Formule 1. Coupe de l'Automobile Club de Monaco.

Au total, près de 600 joueurs participeront, durant 10 jours, aux 20 épreuves inscrites au programme de cette manifestation qui figure parmi les plus importantes de la saison européenne de tennis.

Le dimanche 23, au Monte-Carlo Golf Club, *Coupe Bosc - stableford* (18 trous).

**A l'occasion des Fêtes de Pâques...**

...la Salle Garnier accueillera le Ballet de l'Opéra de Munich qui présentera deux programmes, respectivement,

— le samedi 29 mars, à 21 heures et le dimanche 30, à 15 heures;

— le dimanche 30, à 21 heures et le lundi 31, à 15 heures.

Le premier programme comportera un seul ballet donné, il va sans dire, dans son intégralité : *La fille mal gardée*, de Louis-Joseph Ferdinand Herold, sur une chorégraphie de Frédéric Ashton.

Par contre, le second programme proposera 4 ballets :

*Concerto Barocco*, de Jean-Sébastien Bach, chorégraphie de Georges Balanchine;

*Roméo et Juliette*, de Serge Prokofiev, chorégraphie de John Cranko;

*Grande Fugue*, de Beethoven,

*Septett extra*, dansé sur le septuor pour trompette, cordes et piano, de Camille Saint-Saëns,

les chorégraphies de ces deux derniers ballets étant signées Hans Van Manen.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera placé sous la direction d'Alexander Bresina, et parmi les étoiles je relèverai les noms de :

Konstanze Vernon, Geneviève Chaussat, Hella Schonbrunn, Rodica Simion, Ferenc Barbay, Peter Brehér, Michel de Lutry, Youri Vamos, Conrad Bukes, Peter Marcus et Yvan Liska.

### Les journées franco-italiennes de gérontologie.

*La décomposition de la vieillesse.* Tel était le thème, d'un intérêt évident, du colloque ayant réuni, le 8 mars, au Palais des Congrès (à l'invitation de la Société Méditerranéenne de gérontologie-gériatrie), des spécialistes italiens et français connus par leurs travaux sur les aspects somatiques, psychiques et sociaux du troisième âge.

Les différentes communications ont donné lieu, bien entendu, à de très passionnants débats d'où il ressort la conclusion réconfortante que contrairement à ce que pensait La Fontaine la vieillesse sera de moins en moins *impitoyable!*

Les travaux proprement dit n'ont donc occupé qu'une seule journée, celle du 8 mars, sur les 3 prévues à l'occasion de ce séminaire. Les participants ont pu, en effet, joindre l'agréable à l'utile en consacrant la veille et le lendemain à la visite de la Principauté et au traditionnel *shopping*.

A noter la réception offerte, le 8 mars, à l'issue du colloque, dans les salons de l'Hôtel Hermitage, par S. E. le Ministre d'État qui avait délégué, pour le représenter, M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

### Les expositions.

Les grands maîtres de la peinture contemporaine, jusqu'au 7 avril, à la Galerie — précisément — des Arts Contemporains, 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Cette remarquable exposition, dont le vernissage a obtenu, hier, le plus vif des succès, réunit les noms de Bellini, Boudin, Buffet, Clavé, Cocteau, Derain, Dmitrienko, Drouant, Dufy, Foujita, Gen Paul, Juan Gris, Hayden, Jongkind, Kisling, Fernand Léger, Mansouff, Music, Pappart, Pichette, Picasso (un Picasso qui, à lui seul, je vous l'assure, vaut le déplacement), Pignon, Rodin, Rops, Saint-Alban, Savin, Seyssaud, Tempest, Verner, Vigny et Vilato.

\*\*

Le sculpteur monégasque Emma de Sigaldi exposera prochainement une trentaine de ses œuvres récentes à la Galerie Burkhartshof, de Neukirch, en Suisse, dans le canton de Saint-Gall.

Le vernissage est prévu pour le 8 avril et l'exposition sera ensuite ouverte au public jusqu'au début du mois de mai.

### Les Scouts de Monaco...

...ont aménagé, avec goût, leur nouveau local, une Villa de la rue Plati mise à leur disposition par le Gouvernement Princier.

J'ai eu l'occasion de visiter cette *Maison des Scouts*, le 8 mars, en même temps d'ailleurs que les parents et amis des *louveteaux, rangers, et pionniers* de la Principauté.

Ancien Scout moi-même, j'ai pu ainsi apprécier l'excellent travail accompli par ces jeunes que j'ai plaisir à complimenter.

### La 22<sup>e</sup> Semaine Internationale du Car.

Quelques nouvelles sur cette importante manifestation qui aura lieu, du 15 au 19 avril prochain, en Principauté.

La permanence du Comité d'Organisation et le bureau de presse se tiendront au Centre de Rencontres Internationales (Palais des Congrès) de l'avenue d'Ostende.

La réception-cocktail, offerte par la Municipalité à l'arrivée du Rallye Touristique International Européen se déroulera le 15 avril, à 18 heures, dans les jardins du Hall du Centenaire.

Les épreuves techniques sont prévues pour le 16 avril, de 8 heures à 11 heures, sur l'avenue Princesse Grace.

Les opérations du jury pour le concours de carrosseries débiteront dans l'après-midi et se poursuivront durant toute la journée du 17 avril, quai des États-Unis et quai Albert 1<sup>er</sup>.

A 18 heures, autour du port de Monaco, parade et défilé général des cars.

Le 18 avril, distribution des prix, à 18 heures, au Centre de Rencontres Internationales et gala dansant, à 21 heures, dans la *Salle aux Étoiles* du Monte-Carlo Sporting Club.

Enfin, le 19 avril, le Centre de Rencontres Internationales accueillera, à 9 h. 30, les organisateurs, les participants et la presse pour une réunion de travail et d'informations.

### Postes et Télécommunications...

...le mensuel d'informations du Secrétariat Français aux P et T public, dans son numéro de mars, un fort intéressant reportage sur Monaco. 10 pages d'un texte agréable à lire et illustré de photographies judicieusement choisies.

Ce reportage se présente sous la forme, extrêmement vivante, d'une suite d'interviews dont celles, en particulier, de MM. Marcel Doucet, Receveur Principal, Louis Dehaut et Georges Fraissenet, Inspecteurs Centraux, du bureau de poste de Monte-Carlo; le Commandant Jean Alinat, Directeur Adjoint du Musée Océanographique; MM. Hyacinthe Chiavassa, Directeur de l'Office des émissions de timbres-poste; Marcel Kroenlein, Directeur du Jardin Exotique et Pierre Casalta, Directeur Régional de Radio Monte-Carlo à Marseille.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1974, enregistré;

Entre la dame Adrienne WOLZOK, de nationalité française, épouse Henri OUKNIN, de nationalité marocaine, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles;

Et le sieur Henri OUKNIN, demeurant à Nice, immeuble « l'Enjou », 7, boulevard Henri Saffia;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux OUKNIN/  
« WOLZOK à leurs torts réciproques avec toutes les  
« conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet  
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du  
11 juin 1909.

Monaco, le 5 mars 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**EXTRAIT**

---

D'un jugement contradictoirement rendu par le  
Tribunal de première instance de la Principauté  
de Monaco, en date du 13 décembre 1974, enregistré;

Entre la dame Thi Nam HUYNH, épouse Fran-  
çois SARAMITO, sans profession, demeurant à  
Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, mais autorisée par  
ordonnance présidentielle à résider : villa « Ervina »,  
rue Victor Hugo, à Beausoleil (A.M.);

Et le sieur François SARAMITO, artisan peintre,  
demeurant, 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo; assisté  
judiciaire.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce du sieur SARAMITO et  
« de la dame Thi Nam HUYNH à leurs torts réci-  
« proques avec toutes conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet  
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du  
11 juin 1909.

Monaco, le 7 mars 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**AVIS**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge  
commissaire de la faillite commune de la S.A.M.  
« SABAMO » et du sieur Yves LAYE a autorisé le  
syndic à procéder au règlement des créanciers de la  
dite faillite, tels qu'énumérés en la requête.

Monaco, le 7 mars 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le  
Juge commissaire de la faillite de la dame Hélène  
NICOLAIDES a autorisé le syndic à répartir le  
solde de 7.500 francs qui représente un dividende de  
2,1407 % sur le passif de 350.350 frs 39, à tous les  
créanciers chirographaires et à présenter requête  
auprès du Tribunal de Première Instance de la Prin-  
cipauté pour faire prononcer la clôture de la faillite  
de la dite dame NICOLAIDES pour insuffisance  
d'actif.

Monaco, le 7 mars 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur  
le Juge commissaire de la faillite du sieur NERI  
Antoine a fixé le montant des frais et honoraires  
revenant au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 7 mars 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le  
Juge commissaire de la faillite de la dame NERI  
Anna a fixé le montant des frais et honoraires revenant  
au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 7 mars 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le  
Juge commissaire de la faillite commune de la Société  
anonyme monégasque « SABAMO » et du sieur  
Yves LAYE a fixé le montant des frais et honoraires  
revenant au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 7 mars 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le  
Juge commissaire de la faillite de la Société « S.A.  
M.A.G. » a fixé le montant des frais et honoraires  
revenant au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 11 mars 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 3 décembre 1974 par le notaire soussigné, Monsieur Roger, Jules, Léon FERRE, et Madame Paulette, Pauline GODET, son épouse, commerçants, demeurant « L'Escorial », avenue Hector Otto à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre à Monsieur Elie dit Luc ELKOUBY, coiffeur, demeurant 210, avenue Louis Pasteur, à Roquebrune Cap Martin, un fonds de commerce de coiffure pour hommes, etc., exploité « Le Continental » place des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1975.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 27 novembre 1974, Madame Marie CALVO, Commerçante, Veuve de Monsieur Guy BORSARELLI, demeurant à Monaco, 10, rue des Géraniums, a vendu à Monsieur Louis GIACOLETTO et Madame Idria LARUCCI, son épouse, demeurant à Beausoleil, 61, boulevard de la Turbie, un fonds de commerce de Draperies, Soieries et confection sis à Monte-Carlo, 15, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 22 novembre 1974, Mme Louise PRANDI, Veuve de M. Joseph ARNALDI, demeurant à Monte-Carlo, 1, Passage Doda, a vendu à M. Gerhard Georg KARRASCH, demeurant à Beausoleil, boulevard du Ténac, « La Jardinière », un fonds de commerce de mercerie, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 mars 1975.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1974, la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE » a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, la gérance libre consentie à Mademoiselle Yvonne-Jeanne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1975.

*Signé : J.-C. REY.*

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 6 novembre 1974, enregistré à Monaco le 7 novembre 1974, folio 98 R, Case 3, la S.A.M. « F.A.M.I.L.A » dont le siège est à Monaco, 40, rue Grimaldi, a cédé à Monsieur Joseph AMAR, agent commercial, demeurant 7, bou-

levard d'Italie à Monte-Carlo, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco, 40, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu reçues dans les lieux loués dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1975.

*Pour avis.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 18 novembre 1974 par le notaire soussigné, Monsieur Antoine-Marcel-Marius BOERI et Madame Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant, 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à Monsieur Joseph-Vincent LAVIANO, chef de cuisine, demeurant 8, Impasse du Castelleretto, à Monaco, un fonds de commerce de brasserie restaurant dénommé « Brasserie Restaurant d'a Vuta », 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1975.

*Signé : J.-C. RBY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, soussigné, le 24 octobre 1974, Mademoiselle Jocelyne BONNORE, demeurant à Toulon, Clos Bonaparte, avenue du Docteur Barrois, quartier La Loubière, a vendu à Madame Anne-Marie BES, demeurant à Fréjus, 144, rue Jean Jaurès, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, situé à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, dénommé « Banco Bar ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

## « Europe N° 1 — Images et Son »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs

*Siège social* : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

R.C. : MONACO 56 S 0448

**AVIS AUX PROPRIÉTAIRES**

**DE PARTS DE FONDATEUR**

*Deuxième Insertion*

Messieurs les propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mercredi 26 mars 1975 à 9 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Communication du Président sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1973/74.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

*Le Président Délégué.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société Anonyme dénommée**

« **EUROSTUC** »

au capital de 200.000 francs

*Siège social* : 15, rue de la Poste - MONACO

Le 14 mars 1975 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « EUROSTUC » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 21 septembre 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 7 mars 1975.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 7 mars 1975, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup>) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 7 mars 1975 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 14 mars 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société en nom collectif

« **PERFETTO & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 décembre 1974,

M<sup>me</sup> Wilma-Anne PERFETTO, sans profession, épouse de Monsieur Robert DENOY, demeurant « Villa Riva Bella », Pont Saint-Jean, à Villefranche-sur-Mer;

et M<sup>me</sup> Maria CAMPONOGARA, sans profession, épouse de Monsieur Richelmo PERFETTO, demeurant même adresse,

ont constitué entre elles une Société en nom collectif, ayant pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de tapis et moquettes, notamment de tapis Saint Maclou, dans l'immeuble « Les Caravelles » n° 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

La raison et la signature sociales sont : « PERFETTO et Cie ». La dénomination commerciale est « MOQUETTE DÉCOR ».

Le siège social est fixé « Les Caravelles », n° 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

La durée de la Société est de 50 années à compter du 21 février 1975.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs, divisé en 500 parts d'intérêt de 100 francs chacune, de valeur nominale, appartenant à Madame DENOY à concurrence de 400 parts et à Madame PERFETTO à concurrence de 100 parts.

La Société est gérée et administrée par Madame DENOY, née PERFETTO; elle a la signature dont elle ne peut faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'une des associées, la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associée décédée à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 17 janvier 1975, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 mars 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« **RUÉ & LORENZI** »

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 28 février 1975, a été déposé au rang de ses minutes un original du procès-verbal de l'Assemblée générale des associés de la Société en nom collectif « RUÉ & LORENZI », tenue au siège social, 17, rue des Roses à Monte-Carlo, le 28 février 1975, aux termes de laquelle lesdits associés ont décidé, à l'unanimité, de dissoudre par anticipation la Société « RUÉ & LORENZI », à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 1974, et de donner tous pouvoirs à M. Jean LORENZI, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Géraniums, et à M. Gilbert LORENZI, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Géraniums, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, pour les besoins des opérations sociales et la gestion du patrimoine social.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 7 mars 1975.

Monaco, le 14 mars 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE**

Société anonyme monégasque au capital de 2.100.000 Francs

Siège social : Park Palace, 27, avenue de la Costa  
MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 3 avril 1975, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1974;

- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3°) Approbation de ces comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation du prix de cession éventuelle des actions de la Société;
- 6°) Démission d'Administrateurs;
- 7°) Nomination des Commissaires aux comptes;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## « SATIC »

Société anonyme au capital de 100.000 francs

*Siège social* : 2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social le mercredi 2 avril 1975 à 10 heures 45 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1972;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1972, approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion, affectation des résultats;
- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations dudit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1973, approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion, affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Démission et nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

## « EUROSTUC »

Au capital de 200.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 13 décembre 1974.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 21 septembre 1974 il a été établi les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « EUROSTUC ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La préparation et l'application de tous enduits, stucs et staffs peintures et vernis, et plus généralement toutes opérations se rattachant directement à cet objet.

## ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de DEUX MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

## ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés,

il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaire aux comptes*

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale à sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

*Contestations*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 13 décembre 1974, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 7 mars 1975 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 mars 1975.

LE FONDATEUR.

## « ROXY »

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social le mercredi 2 avril 1975 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1973 et 1974 en remplacement d'un Commissaire aux comptes démissionnaire et nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant;
- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1972;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1972, approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion, affectation des résultats;
- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations dudit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1973, approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion, affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Démission et nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.